



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 12 novembre 2015, M. P. contre Commune du Tampon, numéro 1400781**

Didier Blanc

► **To cite this version:**

Didier Blanc. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 12 novembre 2015, M. P. contre Commune du Tampon, numéro 1400781. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2016, 23, pp.51-52. hal-02860342

**HAL Id: hal-02860342**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860342>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***10. Droit administratif***

---

Chronique dirigée par **Safia CAZET**, Maître de conférences en droit public  
Avec la collaboration de **Didier BLANC**, **Olivier DESAULNAY**, Professeurs de droit public à l'Université de La Réunion, **Olivier DUPÉRE**, Maître de conférences en droit public à l'Université de La Réunion, **Anjeelee BEEGUN**, **Émilie GASTRIN**, **Justine MACARUELLA**, **Josselin RIO**, **Tassadit YASSA**, Doctorants à l'Université de La Réunion, **Tristan Aoustin**, **Audrey DAMERON** et **Victor MARGERIN**, Docteurs de l'Université de La Réunion

### **10.1. COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

#### **Commune – Conseil municipal – Déroulement des séances – Pouvoirs du maire au titre de la police de l'assemblée – Trouble à l'ordre du public**

Tribunal administratif de La Réunion, 12 novembre 2015, *M. P. c/ Commune du Tampon*, req. 1400781

*Didier BLANC*

La Commune du Tampon a nourri un contentieux quantitativement significatif durant la période soumise à chronique dont l'issue s'inscrit dans la plus parfaite orthodoxie jurisprudentielle.

Les faits à l'origine de la décision du Tribunal administratif de La Réunion se prêtaient au commun. C'est ainsi qu'un groupe formé d'une vingtaine de personnes s'est manifesté à la faveur d'une réunion du Conseil municipal, en date du 26 juillet 2014, afin d'obtenir le renouvellement d'emplois d'avenir. Pour fréquentes qu'elles soient à La Réunion, où la jeunesse locale durement frappée par le chômage exprime sa volonté de bénéficier d'emplois relevant des collectivités territoriales, ces manifestations ne contreviennent pas moins à la loi.

En l'espèce l'accès au Conseil municipal était rendu impossible par la présence des manifestants si bien que le maire de la Commune a usé, comme le prévoit l'article L. 2121-16 CGCT, de son pouvoir de police, lequel permet par exception à l'article L. 2121-18 du même code posant le principe du caractère public des séances du conseil municipal, qu'il « *peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ». Ce dernier désigne un trouble émanant du public (trouble à l'ordre *du* public).

L'interdiction faite aux manifestants d'accéder à la séance du conseil municipal est à l'origine du litige pour lequel le requérant demande l'annulation des délibérations adoptées ce jour-là. Sans avoir à mobiliser les ressources abondantes de la jurisprudence, le Tribunal administratif ne fait pas droit à cette requête. L'état du droit est univoque : le maire dispose du monopole de la police

de l'assemblée en vertu duquel il lui appartient de mettre fin à tout trouble de l'ordre. L'appréciation des faits peut être contestée devant le juge administratif – le trouble est-il ou non constitué ? – pas la prérogative mayorale. En l'espèce et de toute évidence, la perspective d'une séance du Conseil municipal fortement perturbée, à supposer qu'elle puisse se tenir, est bien de nature à permettre des restrictions quant à l'accès à l'assemblée délibérante.

Dans une situation comparable, le Conseil d'État a même jugé que : « l'accès a été refusé à un groupe de personnes, dont certaines portaient des pancartes et du matériel sonore, et qui, par la suite, ont fait irruption dans la salle par une autre issue, et ont empêché, par leurs manifestations bruyantes, le déroulement normal de la séance ; qu'en faisant ainsi interdire l'accès de la salle des délibérations à ces personnes, afin de prévenir le renouvellement d'incidents qui avaient eu lieu lors de la précédente séance et en avaient perturbé la tenue, le maire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, fait irrégulièrement usage de ses pouvoirs de police, et n'a pas, en faisant effectuer ce contrôle, méconnu le principe de publicité des séances »<sup>1</sup>

Pour finir, il est à noter que l'autorité municipale peut agir au pénal sur le fondement du délit d'entrave, distinct par sa gravité du simple trouble émanant du public dans la mesure où l'infraction peut être constituée lorsqu'il est porté atteinte au déroulement « *d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CE, 14 décembre 1992, *Ville de Toul*, req. n° 128646, Lebon T. 793, obs. *Dr. adm.* 1993, n° 61.

<sup>2</sup> L. BELFANTI, L'atteinte au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, *AJDA*, 2013, n° 39, p. 2266.

<sup>3</sup> Décret n° 2010-1333 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion, JO, 10 novembre 2010, p. 20075. V également décret n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de La Réunion, JO, 18 novembre 1988, p. 14444.

<sup>4</sup> Un contentieux est en cours devant le Conseil d'État à la suite du pourvoi engagé par la société Engen Réunion à l'encontre de l'arrêt de Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 12BX02575 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014. V. les conclusions de G. DE LA TAILLE, Pouvoir